

Arrêt

n° 176 580 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée aux termes d'un arrêt n°124 955, prononcé le 28 mai 2015, par le Conseil de céans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision libellée « bevel om het grondgebied te verlaten – asielzoeker », à la notification de laquelle elle a procédé par voie de courrier recommandé daté du 10 avril 2014.

1.3. Par le biais d'un courrier daté du 5 mars 2014 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès des services compétents de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui était accompagnée de divers documents, a été déclarée recevable, en date du 16 mai 2014.

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant au non-fondement de la demande mieux identifiée *supra* au point 1.3., qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces soumises au Conseil ne lui permettent pas de déterminer avec exactitude.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 163 155, rendu par le Conseil de céans le 29 février 2016.

1.5. Le 23 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés à la même date.

Le 30 juin 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 148 962, rendu sur un recours dont il avait été saisi selon la procédure d'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.6. Le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.5., auprès du Conseil de céans, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 176 579, prononcé le 20 octobre 2016.

1.7. Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire le 14/04/2014 et le 06/06/2014. l'obligation de retour n'avait pas été remplie. De plus, l'intéressé a été intercepté pour mendicité par la police de Liège.

Deux ans

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 24/06/2015 parce qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 14/04/2014 et 06/06/2014, l'obligation de retour n'avait pas été remplie, alors que l'administration communale lui a expliqué les conséquences liées à l'ordre de quitter et les possibilités de retour volontaire. L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. De plus, l'intéressé a été intercepté pour mendicité par la police de Liège.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation) ont toutes été rejetées. Il invoque, à l'appui de sa demande pour motif médical, un problème de santé justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médic[a]l remis le 03/06/2014, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Kosovo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé est entré, volontairement, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

En ce qui concerne une prétendue violation de[s] [...] article[s] 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé. »

1.8. Il ressort des « pièces complémentaires » que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par voie de courrier daté du 23 septembre 2016, qu'en date du 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la « demande d'autorisation de séjour pour motif médical concernant [le requérant], introduite par courrier recommandé le 09.07.2015 » est « recevable » et qu'à cette même date, elle a sollicité le « Bourgmestre de Liège » en vue « d'inscrire [le requérant] au registre des Etrangers et de [le] mettre en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les pièces susvisées révèlent, en outre, qu'en date du 15 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de quatre personnes que le requérant déclare être son épouse et ses enfants, une décision concluant que la « demande d'autorisation de séjour pour motif médical [les] concernant [...], introduite par courrier recommandé le 09.07.2015 » est « recevable » et qu'à cette même date, la partie défenderesse a sollicité le « Bourgmestre de Liège » en vue « d'inscrire les personnes susmentionnées au registre des Etrangers et de les mettre en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours - dès lors que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur un ordre de quitter le territoire, identifié *supra* sous le point 1.5., qui a fait l'objet d'un retrait implicite mais certain suite à la décision, identifiée *supra* sous le point 1.8., aux termes de laquelle la partie défenderesse a déclaré recevable une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980), et que celui-ci a, par conséquent, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation -, la partie requérante confirme la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant, au regard de laquelle elle déclare admettre que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse fait par contre valoir qu'à son estime, l'ordre de quitter le territoire sur lequel repose la décision d'interdiction d'entrée querellée n'est pas retiré par la délivrance d'une attestation d'immatriculation, et invoque sur ce point l'enseignement de « l'arrêt JN du 15 février 2016 de la CJUE ».

2.2. Le Conseil observe que, dans son arrêt n° 176 579, prononcé le 20 octobre 2016, il a considéré que la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant impliquait le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, identifié *supra* sous le point 1.5., sur lequel se fonde l'interdiction d'entrée querellée, se ralliant sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci.

[...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 et CE, arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015).

Il relève avoir également considéré, dans son arrêt n°176 579, prononcé le 20 octobre 2016, précité, que l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décréait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet, la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant impliquant le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.5., et, par voie de conséquence, de l'interdiction d'entrée querellée, avec laquelle l'ordre de quitter le territoire, précité, sur lequel elle se fonde, entretient un lien de dépendance étroit, édicté par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ